

DE 2024- 11

DECISION ADMINISTRATIVE

MODIFICATION DE LA REGIE UNIQUE EDUCATION

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),

Vu l'arrêté DE 2016-15 en date du 15 novembre 2016 créant une régie unique de recettes pour le service éducation

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 7 novembre 2024

DECIDE

Article 1 : Les régies de recettes énoncées ci-dessus sont clôturées à compter de la fin d'une période transitoire pour les formalités administratives d'instauration de la présente régie, soit au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 2 : Il est instauré une régie unique de recettes auprès du service « Education » de la commune de GRIGNY.

Article 3 : Cette régie est installée à la mairie – 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY.

Article 4 : La régie encaisse les produits résultant des activités organisées par les services communaux et classés par catégories :

- ❖ Petite enfance :
 - Crèche les Grimony's
 - Pôle Petite enfance
- ❖ Enfance
 - Restaurant scolaire
 - Activités périscolaires
 - Activités et séjours pédagogiques
 - Vente de bips et badges
 - Photos numériques
- ❖ Sports vie associative
 - Animations et camps
- ❖ Personnes âgées
 - Repas et boissons pris au restaurant municipal
 - Repas livrés à domicile
- ❖ Culture
 - Manifestations, sorties culturelles, spectacles, droits d'entrée des séances de projections organisées par la ville
 - Encaissement au titre des buvettes
 - Visite des peintures murales
 - Vente de livres et de cartes postales
- ❖ Médiathèque

- Inscription et carte des lecteurs
- Photocopies
- Documents perdus ou détériorés
- Vente de documents déclassés
- Pénalités de retard pour les documents de la médiathèque
- ❖ PlateForme numérique Clic@Grigny
 - Inscription annuelle adhérents (commerçants, associations...)
 - Inscriptions ponctuelles et évènementielles »
 - Articles et prestations proposés lors du marché du Petit Sorcier

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ❖ Chèque bancaire ou postal
- ❖ Numéraire
- ❖ Carte bancaire sur place ou en ligne
- ❖ CESU
- ❖ Prélèvement automatique
- ❖ Virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un ticket.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 30 jours.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Régionale des Finances.

Article 8 : Il est créé 1 sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000,00 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par semaine.

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

Article 14 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont les taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grigny, le 26 juin 2024,

Monsieur Le Maire,
Xavier ODO

